

DECISION N°2017-0776/ARCOP/ORD

sur recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-004/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 septembre 2017 du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, A. Dramane SAKANDE et Ferdinand Y KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant le groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima TRAORE et Richard KIENOU, respectivement PRM et Agent du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Madi DIALLO et Tidiane OUEDRAOGO, respectivement Coordinateur commercial et Juriste de DIACFA AUTOMOBILES ;
 - Monsieur Salifou SORE, Attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-004/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2148 du mardi 26 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 septembre 2017 ; que le groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO a saisi l'ORD, par lettre en date du 28 septembre 2017, que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-004/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour incohérence entre les caractéristiques techniques proposées sur le type et le modèle à celles contenues dans le prospectus ; en effet dans les caractéristiques techniques proposées le modèle est NISSAN ZD30 et le type: Rich New alors que c'est l'inverse dans prospectus : modèle : Rich new, Type : NISSAN ZD30 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'au regard de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, les motifs de non-conformité évoqués à l'encontre de son offre ne sont pas valables car le type et le modèle ne sont pas des motifs de non-conformité d'une offre ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant précise au niveau du renseignement de la marque que le soumissionnaire doit indiquer la marque et le modèle de son produit ; que cette proposition ne peut être modifiée plus tard quel que soit le motif ;

considérant que le requérant soutient que ce motif ne peut être une raison pour rejeter son offre ; que la CAM aurait dû lui demander des éclaircissements sur sa proposition ;

considérant que la CAM fait observer qu'il s'agit d'un critère de qualification ; qu'il ne lui est pas autorisé de demander des explications ou des éclaircissements à cette étape de la procédure à un soumissionnaire ; que le cas échéant, elle porterait entorse au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ; que mieux le requérant a précisé en Nota Bene et a signé que les spécifications techniques proposées sont conformes au prospectus ;

considérant que l'attributaire provisoire DIACFA AUTOMOBILES estime qu'il s'agit d'une erreur commise par le requérant ; que cependant, la rigueur dans les marchés publics voudrait qu'il soit sanctionné ; que cette sanction est la non-conformité de son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire CFAO MOTORS conteste la conformité de l'offre du requérant au motif que le véhicule proposé au lot 02 n'est pas équipé de pont rigide à l'avant et à l'arrière, et ne possède pas de filtre à air snorkel ; par ailleurs, il soutient que le requérant ne dispose pas de la garantie constructeur ;

considérant que le requérant rétorque que les arguments avancés par CFAO MOTORS ne sont pas fondés ; qu'il a un constructeur basé en Chine et également en Côte d'Ivoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la discordance entre les spécifications techniques et le prospectus constitue une erreur substantielle conduisant au rejet d'une offre ; que le prospectus doit venir préciser les spécifications techniques proposées et non les contredire ; qu'ainsi c'est à bon droit que la CAM a relevé ce motif de non-conformité ; s'agissant des motifs de non-conformité soulevés par CFAO MOTORS contre l'offre du requérant, l'ORD note qu'ils ne sont pas fondés, car il ressort du prospectus du véhicule proposé par le requérant qu'il dispose de filtre à air snorkel et est équipé de pont rigide ; qu'aussi le requérant dispose d'une autorisation du constructeur en bonne et due forme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-004/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 octobre 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE